

Service de l'emploi

Rapport d'activité 2021 de la commission de surveillance

de la lutte contre le travail illicite dans le secteur des métiers de bouche et activités analogues dans le canton de Vaud

CONTENU :

- 1 Synthèse du rapport**
- 2. Convention de collaboration tripartite dans le secteur des métiers de bouche et activités analogues**
 - 2.1 Dispositif mis en place
 - 2.2 Définition du travail illicite
- 3. Activités de la commission de surveillance**
 - 3.1 Organisation des activités
 - 3.2 Formation des employeurs
- 4. Contrôles par les inspecteurs du marché du travail**
 - 4.1 Déroulement des contrôles
 - 4.2 Transmission des rapports
- 5. Répartition des contrôles**
 - 5.1 Généralités
 - 5.2 Nombre d'entreprises et acteurs indépendants contrôlés
 - 5.3 Choix des types d'entreprises et acteurs indépendants
 - 5.3.1 *Facteurs déclenchant les contrôles*
 - 5.3.2 *Répartition géographique des contrôles*
 - 5.3.3 *Répartition par types d'entreprises*
- 6. Résultats des contrôles**
 - 6.1 Loi fédérale sur le travail au noir
 - 6.2 Loi fédérale sur le Travail (LTr) et Santé et sécurité au travail (SST)
 - 6.3 Conventions collectives de travail (CCT) et Loi cantonale sur les auberges et débits de boissons (LADB)
 - 6.4 Statistiques comparatives des infractions constatées de 2017 à 2021
 - 6.5 Facturation des frais de contrôle et sanctions
- 7 Conclusion**

1. Synthèse du rapport

En 2021 et suite à la décision du Conseil fédéral du 22 décembre 2020, les établissements publics ont été fermés durant près de six mois en raison de la pandémie. Les inspecteurs ont dès lors dû rediriger leurs activités pendant cette période, contrôlant exclusivement l'application des mesures destinées à éviter la propagation du coronavirus.

Les inspecteurs ont repris leurs activités ordinaires au mois de juillet, tout en continuant à vérifier, en plus des contrôles usuels, les mesures destinées à éviter ladite propagation dans les entreprises. Pour ce faire ils ont, lors des contrôles initiaux, utilisé une liste de contrôle spécifique et généré un rapport envoyé le même jour aux employeurs.

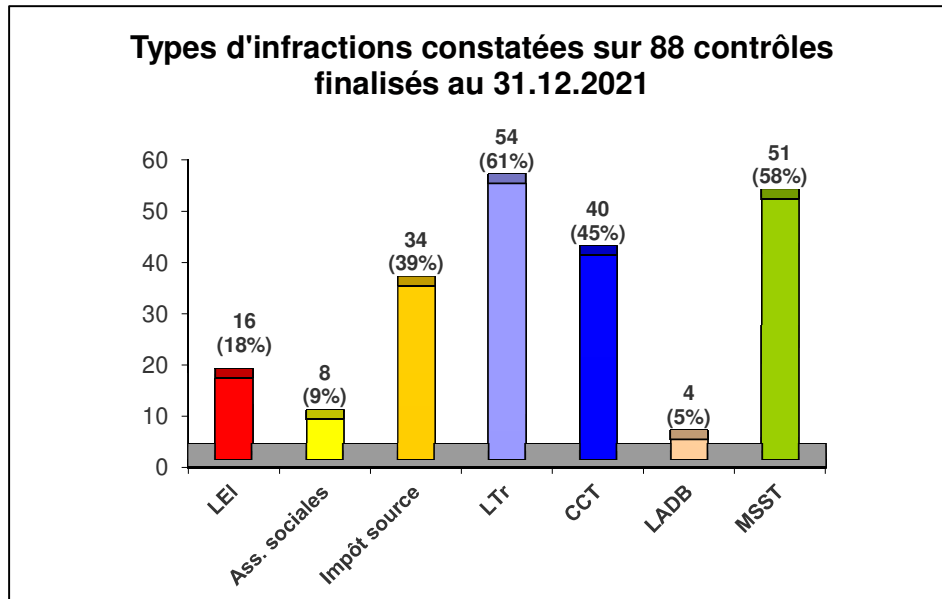
En raison des fermetures, les objectifs fixés usuellement dans le cadre des contrôles destinés à lutter contre le travail illicite dans les métiers de bouche et activités analogues n'ont pu être atteints.

Les inspecteurs du Service de l'emploi ont ainsi, en plus des contrôles COVID-19, effectué en 2021 des contrôles dans **123 entreprises** et vérifié les conditions d'occupation de **737 employés**.

Sur ces 123 contrôles, 44 ont été effectués sur une base aléatoire. Les 79 autres font suite à des dénonciations, des plaintes, des demandes d'autorités tierces ou d'un suivi de dossier. Les statistiques des infractions ne peuvent donc pas être extrapolées à un niveau général, les entreprises connaissant des problèmes et présentant des risques de ne pas se conformer aux règles ayant une plus forte probabilité d'être contrôlées.

Chaque année, les contrôles s'effectuent sur la totalité du territoire vaudois, selon une clé de répartition validée par les partenaires sociaux qui tient compte du type d'entreprise et établit une répartition géographique équitable des contrôles.

Durant l'année 2021, 88 contrôles ont été clôturés. Le pourcentage des infractions suivantes est en légère baisse par rapport à l'année précédente : 61% à la loi fédérale sur le travail (- 1%) et 45% aux conventions collectives (- 1%). Le pourcentage d'infractions est resté stable en ce qui concerne les infractions à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (18%) et aux assurances sociales (9%). Cependant, le pourcentage des infractions à l'impôt à la source (39%) est en légère hausse par rapport à l'année précédente (+3%).



Si le nombre d'infractions constatées et résumées ci-contre reste élevé, il convient de considérer que certaines d'entre elles peuvent avoir un caractère mineur et ponctuel.

En application de la Loi fédérale sur le travail au noir, les frais occasionnés par les contrôles peuvent être facturés aux contrevenants en cas d'emploi de personnes sans autorisation de séjour, d'absence d'annonce aux assurances sociales ou à l'impôt à la source. Ils se sont montés cette année à Frs 25'558.60, contre Frs 49'050.- en 2020.

En 2021, 20 employeurs ont été condamnés pour infractions à la LEI, ce qui représente 990 jours-amendes avec sursis et 480 jours-amendes fermes pour un montant de Frs 14'400. En outre, 18 amendes immédiates pour un montant de Frs 12'230 ont été prononcées. Au surplus, 2 employeurs ont été condamnés par voie d'ordonnance pénale pour refus de renseigner.

2. Convention de collaboration tripartite dans le secteur des métiers de bouche et activités analogues

2.1 Dispositif mis en place

L'Etat de Vaud et les partenaires sociaux du secteur des métiers de bouche, soit, d'une part, Gastrovaud, l'Association romande des hôteliers (ARH), l'Association vaudoise des établissements sans alcool (AVESA), Les Artisans boulangers-pâtisseries-confiseurs vaudois (ABPCV), Prométerre et l'Association vaudoise des maîtres bouchers charcutiers (AVMBC) pour la partie patronale et, d'autre part, Hotel & Gastro Union, UNIA Le Syndicat, SYNA et l'Association suisse du personnel de boucherie (ASPB) pour la partie syndicale, ont révisé le 9 septembre 2009 un accord de collaboration (initialement conclu en décembre 2002) afin de lutter contre le travail illicite dans le secteur des métiers de bouche et activités analogues.

Cette convention tripartite prévoit, pour parvenir à cet objectif, des mesures incitatives et formatives ainsi que des mesures coercitives.

Sous l'égide d'une commission de surveillance tripartite, des inspecteurs du marché du travail effectuent des contrôles depuis le 1^{er} novembre 2003 dans l'ensemble des établissements de ce secteur d'activité.

- Sont membres de la commission de surveillance en 2021 :

Olivier DUVOISIN, directeur de GastroVaud
 Alain BECKER, directeur de l'Association romande des hôteliers (ARH)
 Yves GIRARD, secrétaire général de l'ABPCV
 Luc THOMAS, directeur Prométerre
 Sylvie WUILLEMIN, collaboratrice service juridique, Hotel & Gastro Union
 Catherine GEHRI, responsable juridique SR, Hotel & Gastro Union
 Thierry LAMBELET, secrétaire régional, SYNA
 Dominique FOVANNA, Unia, remplacée par Giorgio MANCUSO
 Françoise FAVRE, cheffe du Service de l'emploi
 Frédéric RERAT, chef de la Police cantonale du commerce
 Jean VALLEY, Service de l'emploi
 Marcel RITZ, Service de l'emploi

- Sont suppléants :

Alexandra MELCHIOR, secrétaire syndicale, Unia, remplacée par Arthur AUDERSET, secrétaire syndical Unia
 Melanie MARSHALL, Service de l'emploi
 Pierre-André MICHOU, vice-président de hotelleriesuisse et membre de l'ARH

- Sont inspecteurs du marché du travail :

Cédric BOLOMEY, Service de l'emploi
 Cindy GOLDIE MERMINOD, Service de l'emploi
 Marcel RITZ, Service de l'emploi

2.2 Définition du travail illicite

L'article 2 de la convention tripartite définit ainsi le travail illicite :

Est considérée comme illicite toute activité salariée ou indépendante exercée en violation des prescriptions légales, en particulier :

- a) de la loi fédérale sur le travail au noir (LTN) et son ordonnance d'application (OTN) ;
- b) de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) et de ses ordonnances d'application;
- c) de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) et ses ordonnances d'application ;
- d) de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et de ses ordonnances d'application ;
- e) de la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) et de son règlement d'exécution ;
- f) de la convention collective nationale pour les hôtels, restaurants et cafés (CCNT) ;
- g) de la convention collective de travail de la boulangerie-pâtisserie-confiserie artisanale suisse ;
- h) du contrat collectif de travail pour la boucherie-charcuterie suisse.

3. Activités de la commission de surveillance

3.1 Organisation des activités

Le Service de l'emploi supervise le travail des inspecteurs du marché du travail dans les secteurs de l'hôtellerie-restauration, de la boulangerie-pâtisserie-confiserie et de la boucherie-charcuterie. La commission de surveillance, quant à elle, supervise notamment la prise des décisions stratégiques d'application de la convention, l'orientation et la surveillance de l'activité d'inspection et l'examen des cas problématiques. La commission veille aussi à assurer une égalité de traitement dans la planification des contrôles effectués, en fonction du type d'entreprises dans les secteurs mentionnés, du genre d'activités, y compris les activités analogues et de leur répartition géographique sur le territoire cantonal.

Les activités analogues sont celles qui consistent également à servir des mets et/ou des boissons ainsi qu'à offrir le gîte. On peut citer, à titre d'exemple, l'activité de traiteur, l'activité de restauration rapide et les « food-trucks » servant des boissons et repas à consommer sur place ou à l'emporter, ou encore les gîtes ruraux.

La commission de surveillance valide :

- les méthodes et outils de travail utilisés ;
- le plan d'action des contrôles ;

En 2021, deux séances ont eu lieu : les 31 mars et 24 juin.

3.2 Formation des employeurs

Sensible aux constats d'infractions relevés sur le terrain par les inspecteurs, la commission a décidé de poursuivre la mise sur pied de journées de formation destinées aux employeurs de la branche et contribue à leur financement. Différents intervenants spécialisés y présentent les dispositifs législatifs et conventionnels : droit du travail, droit migratoire, assurances sociales, impôt à la source, CCNT.

Les journées de formation continue ont pour but d'actualiser les connaissances des participants et de leur offrir les connaissances théoriques et pratiques, qui leur permettent d'assurer dans les établissements une gestion des ressources humaines conforme aux exigences légales. Trois types de journées de formation ont ainsi été financés partiellement, donnés et/ou mis en place en 2021 :

- formation de mise à niveau en droit du travail, destinée aux employeurs et aux responsables en ressources humaines dans le secteur de l'hôtellerie-restauration ;
- formation en sécurité et en santé au travail ;
- formation destinée aux futurs détenteurs de licence.

En 2021, deux journées de formation continue en droit du travail ont été organisées conjointement par GastroSuisse, l'Ecole Hôtelière de Genève et le Service de l'emploi, à l'intention des hôteliers-restaurateurs. Deux autres journées ont dû être annulées du fait de la situation extraordinaire. Elles ont été suivies par 46 participants et ont bénéficié d'un appui financier de Frs 5'809.10 de la commission de surveillance.

La commission de surveillance a également cofinancé les cours destinés aux futurs responsables de la sécurité selon la directive MSST. Au total, 16 personnes ont participé à 2 cours, avec une aide financière de Frs 2'125.-.

Les inspecteurs interviennent par ailleurs dans le cursus de formation des futurs tenanciers ou responsables, qui seront titulaires du certificat de capacité permettant l'obtention de licences destinées à exploiter des établissements. Cela a représenté, en 2021, 10 volées et un total de 211 candidats.

Enfin, les inspecteurs répondent également aux demandes des travailleurs et employeurs sur le droit du travail, les assurances sociales et des questions d'ordre général en gestion des ressources humaines. Cela représente environ 500 conseils par année, conseils qui se font soit durant les contrôles sur place, soit dans les locaux du Service de l'emploi lors d'entretiens ou d'appels téléphoniques.

4. Contrôles par les inspecteurs du marché du travail

Il faut souligner qu'il y a lieu de relativiser les taux d'infractions mentionnés dans les statistiques y relatives. En effet, ils ne reflètent pas nécessairement la situation générale existant dans la branche d'activité, puisque les contrôles sont aussi effectués sur dénonciation, ce qui augmente sensiblement le risque de découvrir des situations irrégulières. La situation sanitaire a également impacté les résultats, du fait du nombre de contrôles – et donc de données statistiques - inférieur aux années précédentes.

De plus, le renouvellement constant des employeurs et, pour beaucoup d'entre eux, les difficultés liées à la langue, sont également des facteurs générant des situations irrégulières.

Par ailleurs, le graphique des infractions ne permet pas de faire ressortir le caractère de gravité des infractions constatées : infractions systématiques, récidivantes ou au contraire rares et ponctuelles.

Il est donc difficile, à l'exception des infractions à la Loi sur le travail au noir, de démontrer avec des données statistiques la très grande variété d'infractions et leur importance. Certaines infractions peuvent être quantifiées (p. ex. jours où le repos quotidien minimum n'a pas été accordé ou périodes où les congés hebdomadaires n'ont pas été octroyés) alors que d'autres aspects découlent d'une appréciation de la situation constatée.

4.1 Déroulement des contrôles

Les contrôles effectués par les inspecteurs se déroulent en 3 étapes : il y a d'abord un contrôle non annoncé dans l'établissement, suivi d'une inspection administrative puis d'un traitement administratif du dossier.

Objets des contrôles et activités durant l'inspection inopinée (durée normale 15 à 45 minutes, 30 à 90 minutes depuis la crise sanitaire) :

- information sur l'activité des inspecteurs et du SDE ;
- identité des travailleurs ;
- composition des brigades (relevé des plannings) ;
- information sur les documents à présenter lors de l'inspection administrative ;
- prise de rendez-vous pour le contrôle administratif ;
- contrôle des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 et demande de rectification dans les 24h en cas de lacunes.

Objets des contrôles et activités durant l'inspection administrative:

- identification complète de l'entreprise (employeurs, responsables, etc.) ;
- contrôle de l'effectif des travailleurs ;
- examen des aspects liés à la loi sur les étrangers et l'intégration ;
- évaluation de la gestion administrative des dossiers du personnel ;
- examen des aspects liés à la loi sur le travail ;
- examen des aspects liés à la convention collective de travail ;
- examen des aspects liés aux assurances sociales ;
- examen des aspects liés à l'impôt à la source ;
- conseils, prévention et analyse de cas particuliers.

Objets des contrôles et activités après l'inspection administrative :

- examen des pièces manquantes lors des contrôles sur site ;
- analyse et compilation des données ;
- établissement du rapport final de contrôle ;
- prise de sanctions en matière de droit migratoire ou droit du travail et dénonciations pénales le cas échéant ;
- transmission des dossiers aux organes compétents pour sanctions administratives ;
- facturation, cas échéant, des coûts de contrôle en cas de travail au noir.

L'outil de travail utilisé pour l'inspection administrative est une liste de contrôle, qui permet de vérifier systématiquement et également tous les aspects des conditions de travail, à savoir la détention de la licence d'exploiter et d'exercer, le respect du droit migratoire, les déductions sociales, l'impôt à la source, les salaires, la durée du travail et du repos ainsi que la protection de la santé et la sécurité des employés. Elle est accessible sur le site internet du Service de l'emploi (www.vd.ch/emploi).

Les rapports établis par les inspecteurs sont systématiquement adressés au responsable de l'établissement visité ainsi qu'au détenteur de la licence. Le rapport est également envoyé, pour les données les concernant, aux divers services en charge de l'application des lois ayant fait l'objet d'infractions et qui assument, sous leur responsabilité, le suivi en décidant des mesures administratives, voire pénales, le cas échéant.

4.2 Transmission des rapports

Services concernés par l'éventuelle transmission des rapports

- Service de la population
- Police cantonale du commerce
- Caisses de chômage
- Administration cantonale des impôts
- Administration fédérale des contributions
- Caisses de compensation
- Office cantonal d'assurance invalidité
- Registre cantonal du commerce
- Inspection du travail Lausanne
- Organe de surveillance de la convention collective CCNT
- Commission permanente CCT
- Commission tripartite chargée des mesures d'accompagnement ALCP

Les rapports de visite sont transmis puis examinés par les diverses instances concernées, qui prennent les mesures administratives et/ou pénales qui s'imposent en fonction des infractions constatées par les inspecteurs.

5. Répartition des contrôles

5.1 Généralités

Les objectifs sont définis par le plan d'action annuel des contrôles. Ce dernier prévoit une répartition équitable des visites dans les districts du canton et dans les différents types d'entreprises de l'hôtellerie-restauration, de la boulangerie-pâtisserie-confiserie et de la boucherie-charcuterie, y compris auprès des organisateurs de manifestations commercialisant des mets et des boissons. La répartition géographique et par type d'entreprise prévue par ces objectifs a été respectée.

Les statistiques figurant ci-après portent sur :

1. le choix des types d'établissements visités :

- les facteurs déclenchant les contrôles ;
- la répartition géographique des contrôles par district ;
- la ventilation des contrôles par type d'entreprise ;

2. sur le résultat des contrôles effectués :

- les types d'infractions constatées au droit des étrangers, aux assurances sociales, à l'impôt à la source, au droit du travail (Loi fédérale sur le travail) et à la CCT (conventions collectives de travail) ainsi qu'à la LADB (Loi sur les auberges et les débits de boissons).

5.2 Nombre d'entreprises et acteurs indépendants contrôlés

En 2021 et suite à la décision du Conseil fédéral du 22 décembre 2020, les établissements publics ont été fermés durant près de six mois en raison de la pandémie. Les inspecteurs ont dès lors dû rediriger leurs activités pendant cette période, contrôlant exclusivement l'application des mesures destinées à éviter la propagation du coronavirus.

Les établissements ont pu rouvrir les terrasses à compter du 1er mai et les inspecteurs ont repris leurs activités ordinaires au mois de juillet, tout en continuant à vérifier, en plus des contrôles usuels, les mesures destinées à éviter ladite propagation dans les entreprises.

En raison des fermetures, les objectifs fixés usuellement dans le cadre des contrôles destinés à lutter contre le travail illicite dans les métiers de bouche et activités analogues n'ont pu être atteints.

En 2021, les inspecteurs ont ainsi contrôlé, en sus de plus de 500 contrôles COVID-19, **123 entreprises**.

Sur ces 123 entreprises contrôlées, 2 étaient des indépendants. Les 121 entreprises restantes ont fait l'objet d'un contrôle en deux temps. La première visite s'effectue de manière inopinée afin de vérifier l'identité des travailleurs au regard de la Loi sur les étrangers et l'intégration. La seconde est ensuite planifiée dans les semaines qui suivent, dans le but de vérifier globalement la conformité des conditions de travail. Au total, les entreprises visitées en 2021 représentent la vérification des conditions d'occupation de **737 employés**.

Sur 10 ans (depuis 2012), ce sont ainsi **2'352 entreprises** (281 en 2012, 241 en 2013, 261 en 2014, 250 en 2015, 231 en 2016, 272 en 2017, 271 en 2018, 270 en 2019, 152 en 2020 et 123 en 2021) qui ont été contrôlées et **32'334 employés** dont les conditions d'occupation ont été vérifiées.

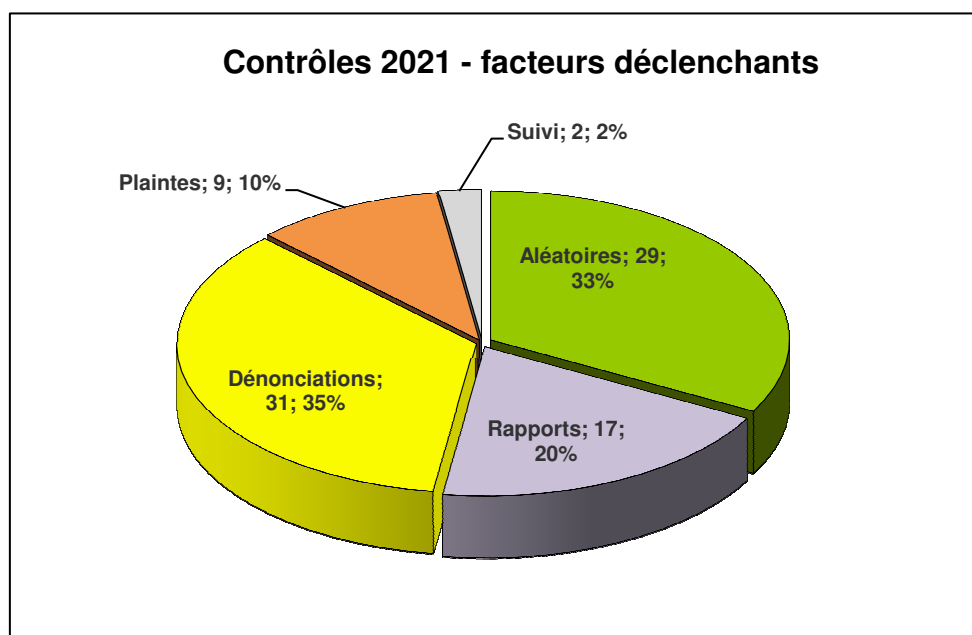
5.3 Choix des types d'entreprises et d'acteurs indépendants

5.3.1 Facteurs déclenchant les contrôles

Plusieurs facteurs peuvent déclencher les contrôles en entreprise. Il peut s'agir de contrôles aléatoires en fonction des critères définis dans le plan d'action annuel. Il peut s'agir également de contrôles provoqués ; ceux-ci se composent de plaintes ou de dénonciations individuelles, de demandes par des autorités tierces ou d'un suivi de dossier.

Un nombre important de plaintes et dénonciations parvient au Service de l'emploi sous des formes très variées. Elles sont systématiquement examinées et triées selon des critères précis. Pour qu'une plainte soit suivie d'effet, elle doit être écrite, nominative et motivée. L'auteur doit être directement concerné ou impliqué dans l'entreprise, mais peut demander que son anonymat soit respecté.

D'autres sources d'informations peuvent parvenir aux inspecteurs sous des formes diverses. Ces sources ne présentent pas les mêmes garanties et doivent être traitées avec circonspection, afin d'éviter toute tentative d'utilisation abusive des contrôles. Les cas d'extrême gravité demeurent réservés.



Légende :

Aléatoire = *contrôle répondant aux critères du plan d'action.*

Rapport et sollicitation de tiers = *intervention requise par une autorité/institution extérieure.*

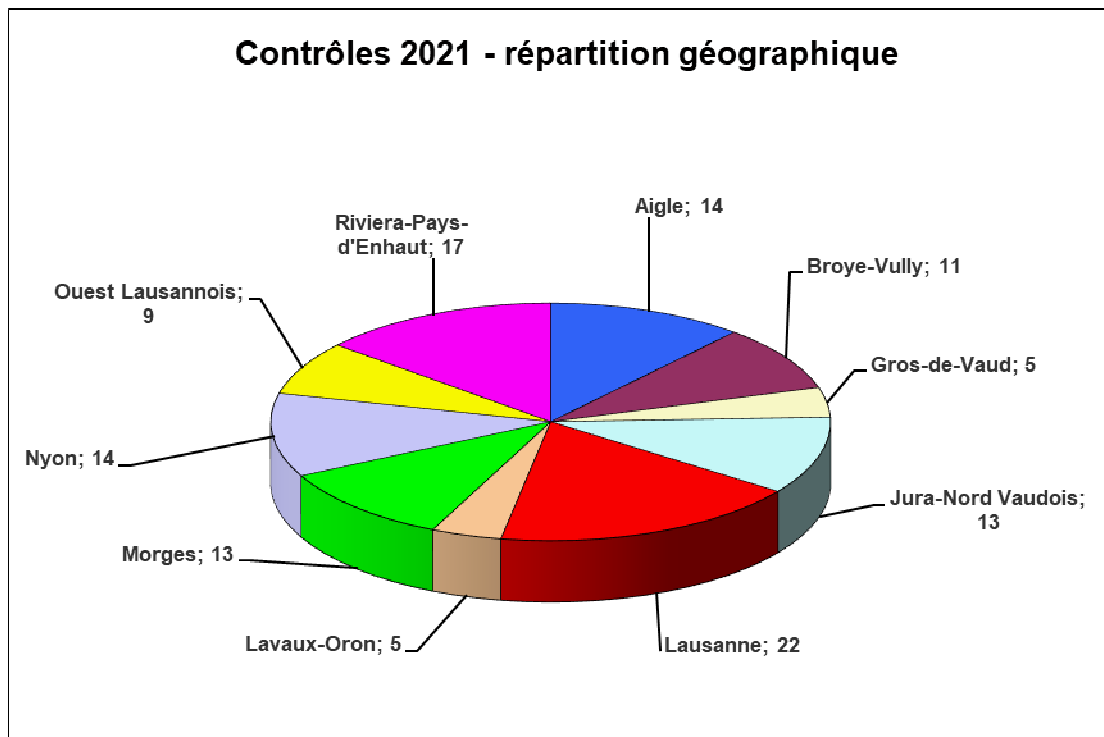
Dénonciation = *contrôle provoqué sur la base d'une information portée à notre connaissance par des personnes non concernées.*

Plainte = *demandes de contrôles de personnes directement concernées ou autorisées à agir pour des tiers concernés.*

Suivi = *entreprises déjà contrôlées auparavant et nécessitant une nouvelle inspection.*

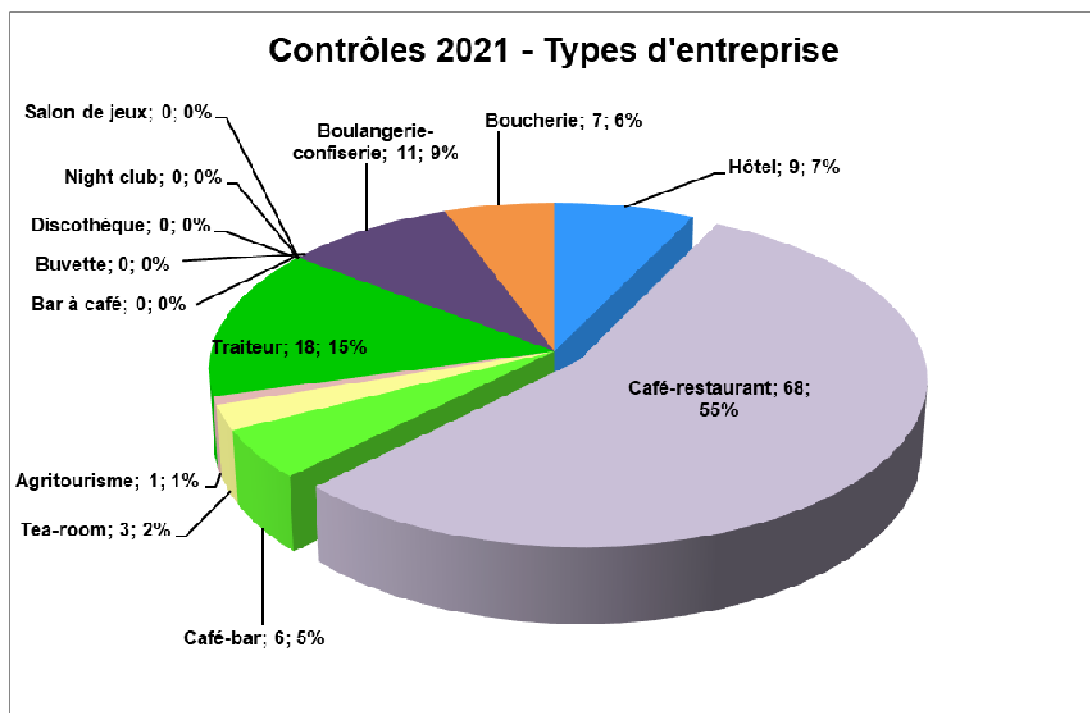
5.3.2 Répartition géographique des contrôles

Les contrôles s'effectuent sur la totalité du territoire vaudois. La clef de répartition géographique a été définie d'après les informations fournies par la Police cantonale du Commerce sur la concentration d'entreprises dans les différents districts.



5.3.3 Répartition par types d'entreprises et acteurs indépendants

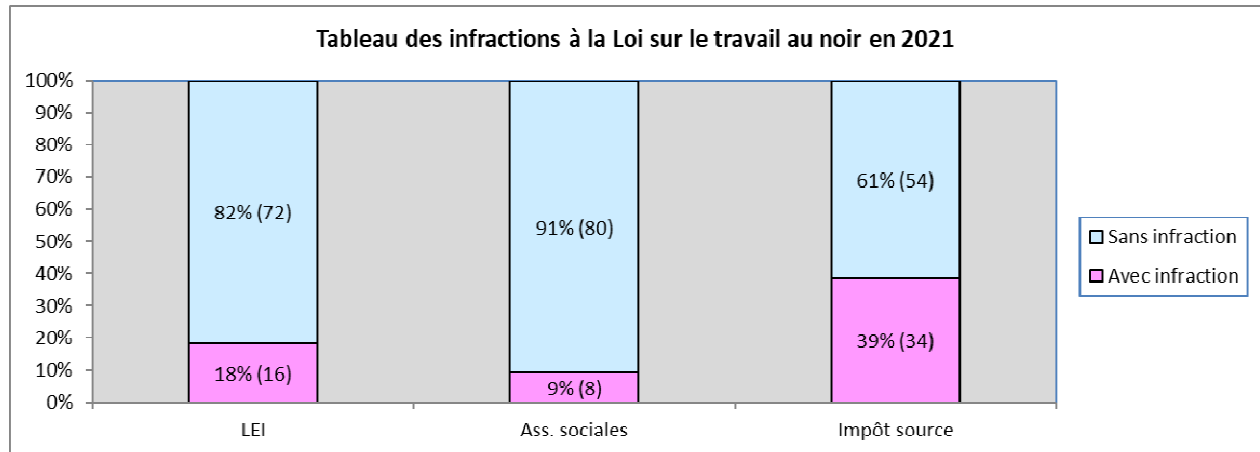
La définition des genres d'entreprises à contrôler s'est faite sur la base du nombre de licences délivrées selon les types d'établissements.



6. Résultats des contrôles

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, 88 contrôles ont été clôturés, dont 38 avaient été initiés en 2020 et un en 2019. Des 123 contrôles initiés en 2021, 74 seront finalisés en 2022. Sur les 88 contrôles clôturés, 14 concernaient les secteurs de la boulangerie-pâtisserie-confiserie et boucherie-charcuterie et 74 le secteur de l'hôtellerie-restauration.

6.1 Travail au noir



En 2021, 42 entreprises (soit 47% des 88 contrôles clôturés) étaient en infraction à au moins un des aspects de la Loi sur le travail au noir et 16 (soit 18% de ces entreprises) étaient en infraction au droit migratoire.

Légende :

Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)

- absence de permis de séjour ;
- absence d'autorisation de travail ;
- permis échu.

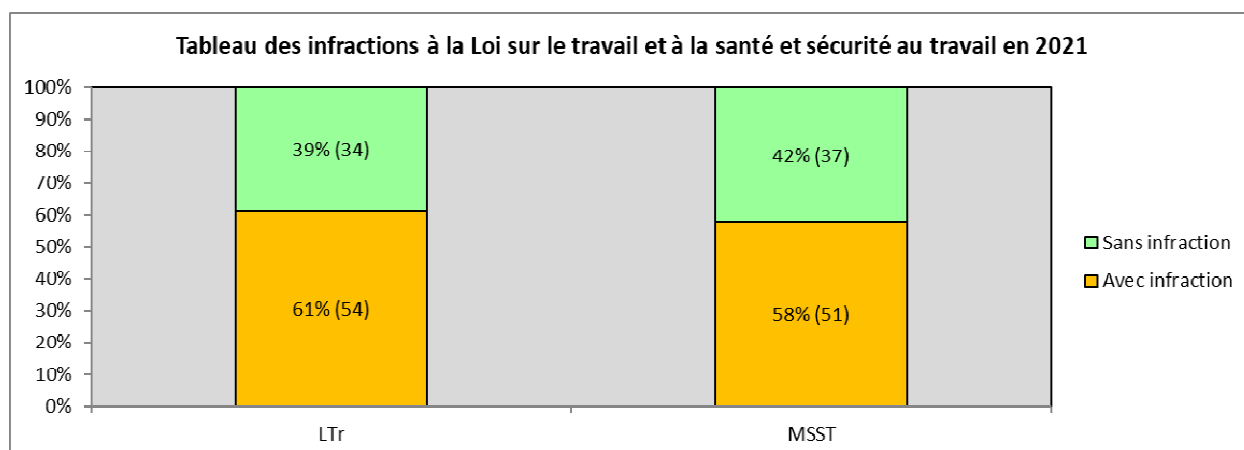
Assurances sociales (LAVS, LAPG, LPP, LACI, LAI, LASV, RI) :

- travailleurs non déclarés ou déclarés partiellement par l'employeur ;
- absence totale ou partielle de couverture sociale ;
- faux indépendants ;
- employeurs bénéficiant indûment des prestations sociales telles que chômage ou revenu d'insertion (RI) ;

Impôt à la source (LIFD, LHID et OIS) :

- absence d'annonce pour l'impôt à la source ;
- absence de prélèvement de l'impôt à la source ;

6.2 Loi sur le travail et santé et sécurité



En tout, 54 entreprises (soit 61% des 88 contrôles clôturés) étaient en infraction à au moins un des aspects de la loi sur le travail et 51 (soit 58%) à au moins un des aspects de la sécurité et santé au travail.

Il est en outre à noter que les contrôles en 2021 ont fréquemment été induits par des plaintes de travailleurs dans le domaine de la sécurité et santé au travail, ce qui a évidemment provoqué une hausse des constats d'infractions.

Le nombre d'infractions constatées reste important. Il y a cependant lieu de relever que ces infractions ne constituent pas du travail au noir et sont d'une gravité extrêmement variable. En effet, les défauts constatés vont de l'absence de main courante dans l'escalier à une absence totale de gestion des temps de travail rendant tout contrôle des horaires et des salaires relativement aléatoire. En outre, une même infraction peut refléter des réalités extrêmement diverses. Ainsi, l'absence complète de gestion des temps de travail ne peut être envisagée de la même manière dans un grand établissement ou dans une structure essentiellement familiale.

Légende :

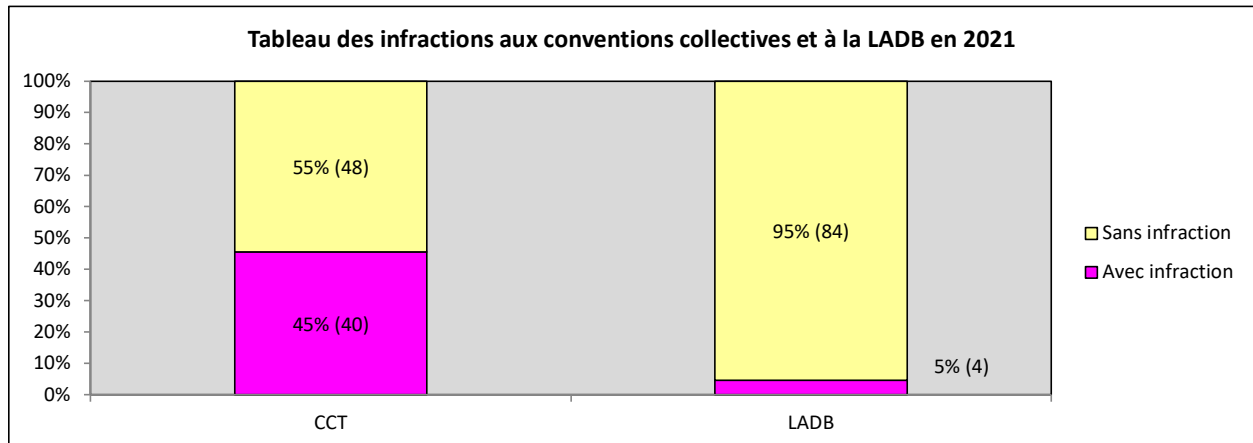
Loi fédérale sur le travail (LTr) :

- absence de contrôle de l'identité des travailleurs par l'employeur ;
- absence de tenue des heures effectuées ;
- compensation du travail de nuit en salaire pas effectuée ;
- durée des pauses non respectée ;
- durée des repos non respectée ;
- semaine de travail dépassant 6 jours sans congé ;
- amplitude de travail dépassant les 14 heures pour une journée ;
- absence de compensation du travail de nuit en repos supplémentaire ;
- absence de compensation du travail supplémentaire.

Directive sur l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (MSST) :

- absence d'adhésion à la solution de la branche sans disposer d'une autre solution adéquate ;
- non application de la directive.

6.3 Conventions collectives (CCT) et Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB)



En tout, 40 entreprises (soit 45% des contrôles clôturés) étaient en infraction à au moins un des aspects des conventions collectives et 4 (5%) à la loi sur les auberges et débits de boissons.

Légende :

Convention collective de travail de la branche (CCT) :

- salaire en dessous des minima conventionnels ;
- compensation du droit aux vacances pas respectée ;
- compensation des jours fériés pas accordée ;
- retard dans le versement des salaires ;
- compensations salariales non versées.
- droit aux vacances pas respecté ;
- jours fériés pas accordés.

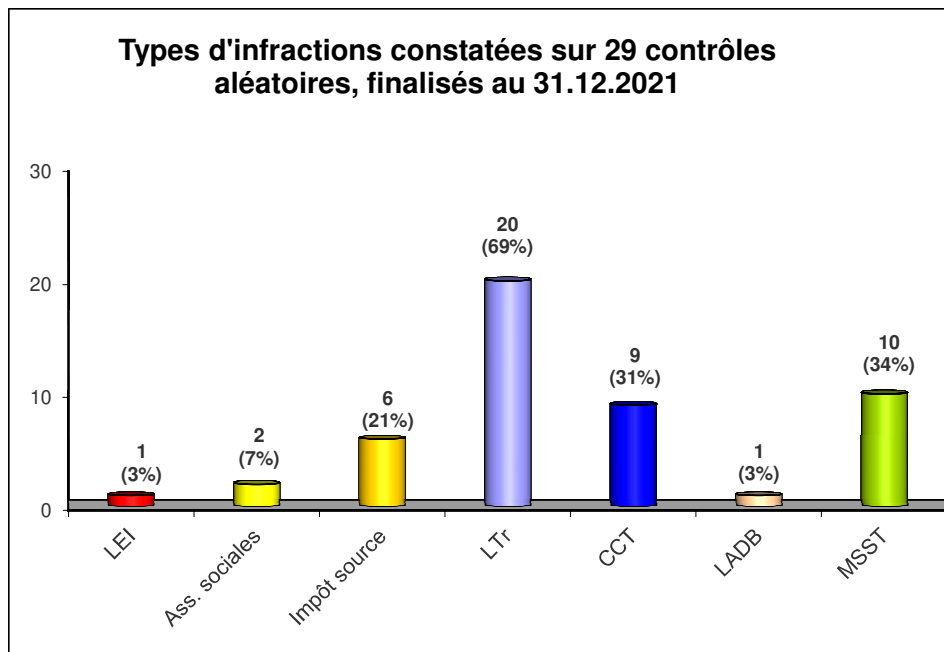
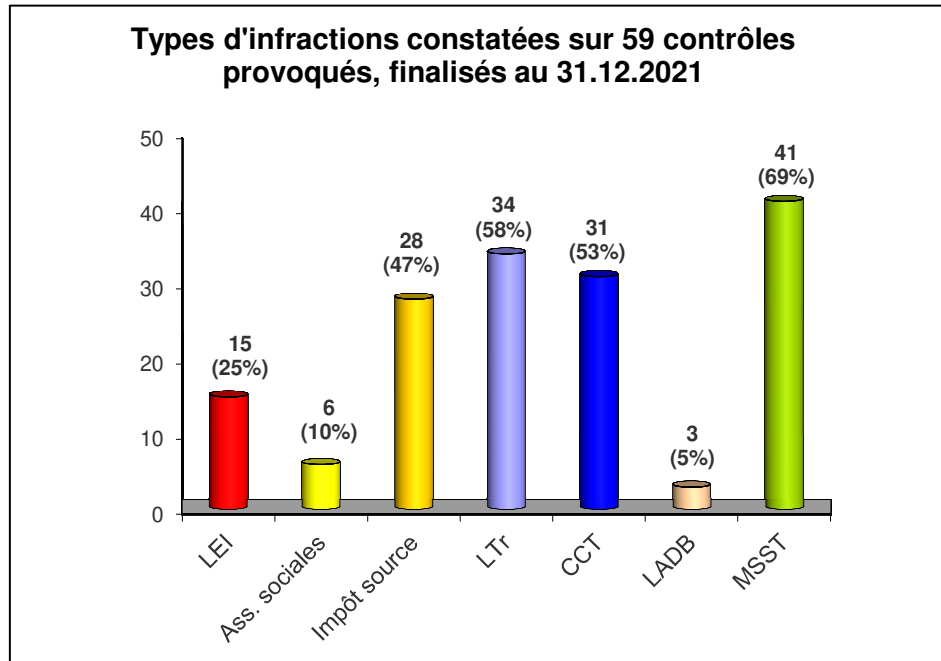
Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) :

- absence de licence ;
- prêt ou location de licence ;
- genre de licence inadapté aux locaux et/ou à l'activité.

6.4 Statistiques des infractions en fonction des facteurs déclenchants

Les contrôles en entreprise peuvent être déclenchés par plusieurs facteurs. Soit il s'agit de contrôles aléatoires, selon les critères définis par le plan d'action annuel, soit il s'agit de contrôles provoqués (plaintes ou dénonciations, demandes d'autorités tierces, suivis de dossiers).

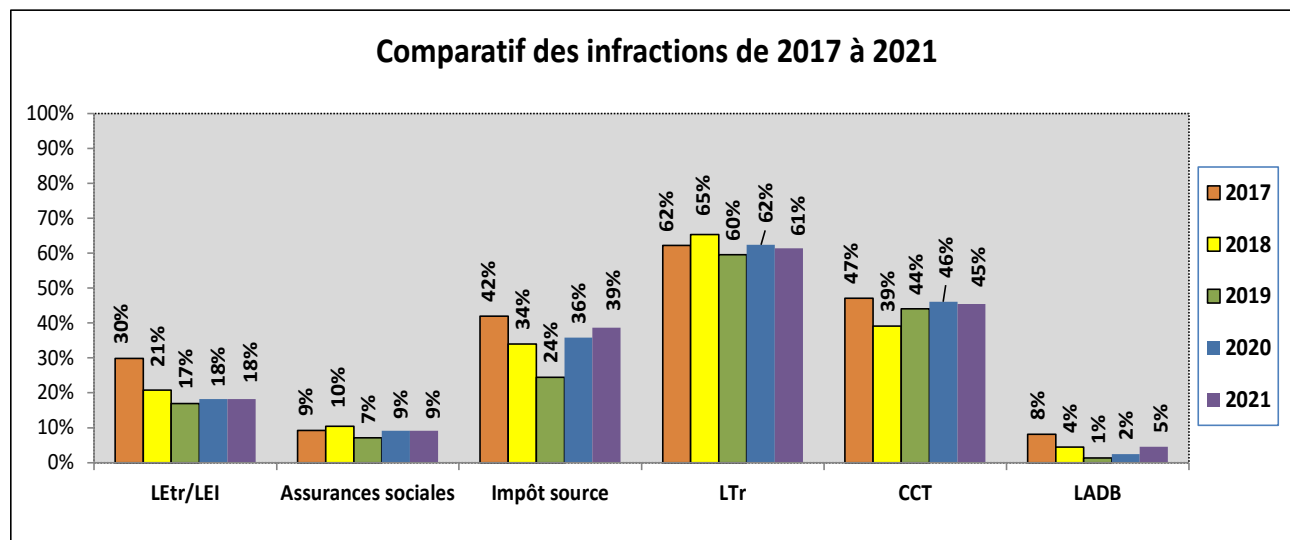
Les constats mentionnés précédemment peuvent ainsi être répartis en fonction de ces critères (aléatoires ou provoqués) et illustrés par les deux tableaux suivants :



On constate ainsi que le taux d'infractions est plus important lors des contrôles provoqués que lors des contrôles aléatoires. Il est même nettement supérieur quand il s'agit d'infractions liées à la loi sur les étrangers et l'intégration (3% dans les contrôles aléatoires contre 25% dans les contrôles provoqués). Il est également plus important pour les infractions à l'impôt à la source (21% contre 47%), les infractions aux assurances sociales (7% contre 10%) et aux conventions collectives (31% contre 53%).

6.5 Statistiques comparatives des infractions constatées de 2017 à 2021

La statistique comparative se base sur un historique de 5 ans, avec un total de 1'294 entreprises dont les contrôles ont été clôturés (272 en 2017, 271 en 2018, 269 en 2019, 165 en 2020 et 88 en 2021).



En 2021, le pourcentage des infractions est resté stable pour la loi sur les étrangers et l'intégration, les assurances sociales, la loi sur le travail et les conventions collectives. Il a en revanche légèrement augmenté pour l'impôt à la source et la LADB.

6.6 Facturation des frais de contrôle et sanctions

Selon l'art. 16, al.1 LTN, les frais occasionnés par les contrôles peuvent être mis à la charge des contrevenants en cas de constatation d'infraction à la LEI, aux assurances sociales, aux lois réglant l'impôt à la source et/ou en cas de récidive. Ils sont facturés à raison de Fr. 150.- par heure de travail. Au total, la facturation des frais de contrôle en 2021 a représenté un montant de Frs 25'558.60.

En cas d'infraction à la LEI, l'autorité compétente peut également rejeter des demandes d'admission de travailleurs étrangers ou menacer de le faire. Ces décisions sont soumises à émoluments.

Courant 2021, 17 entreprises étaient en infraction au droit migratoire et ont fait l'objet d'une sanction administrative sous la forme d'une sommation ou d'une non-entrée en matière sur les demandes d'admission de travailleurs étrangers.

Sur ces 17 entreprises, 12 avaient engagé du personnel extra-européen sans permis de séjour valable. En plus des sanctions administratives, elles ont été formellement dénoncées au Ministère public.

L'autorité pénale prononce les sanctions en cas d'infractions poursuivies pénalement. En cas de récidive, les amendes sont en principe augmentées. Par ailleurs, le rapport de dénonciation évalue le potentiel enrichissement illégitime réalisé par l'employeur et le cas échéant, les autorités pénales peuvent ainsi prononcer des créances compensatrices. En l'occurrence, aucune créance compensatrice n'a été prononcée en 2021.

Les autres instances à qui sont transmis les rapports de visite comportant des infractions peuvent également prononcer ou requérir des sanctions sur la base des réglementations qu'elles appliquent.

Lorsqu'un employeur refuse de fournir les renseignements demandés, ce dernier est dénoncé pénalement auprès de la préfecture (art. 18 LTN). Deux entreprises ont été dénoncées pénalement pour refus de renseigner en 2021.

En 2021, 20 employeurs ont été condamnés par voie d'ordonnance pénale pour infractions à la Loi sur les étrangers et l'intégration, ce qui représente 990 jours-amendes avec sursis, 480 jours-amendes fermes pour un montant de Frs 14'400 et 18 amendes immédiates pour un montant de Frs 12'230.

7. Conclusion

Dans le canton de Vaud, quelques 3'231 entreprises sont au bénéfice d'une licence octroyée en application des dispositions de la Loi sur les auberges et débits de boisson (LADB). Toutes ces entreprises ainsi que celles comprises dans les activités analogues (par exemple les activités de traiteur, les boulangeries-pâtisseries-confiseries ainsi que les boucheries-charcuteries), sont susceptibles d'être contrôlées par des inspecteurs du marché du travail.

En 2021, les inspecteurs ont ainsi contrôlé 123 entreprises et acteurs indépendants* actifs dans les métiers de bouche et activités analogues et vérifié les conditions d'occupation de 737 salariés.

Du fait de la crise sanitaire, les inspecteurs ont en outre été actifs dans le contrôle de l'application des mesures visant à juguler la propagation du Coronavirus, ce qui a impacté les contrôles effectués dans le cadre de la lutte contre le travail illégitime.

Certains contrôles ont été effectués sur une base aléatoire, d'autres font suite à des dénonciations. Les statistiques d'infractions ne peuvent donc être extrapolées à un niveau général, puisque les entreprises connaissant des problèmes et des difficultés ont une plus forte probabilité d'être contrôlées. Si le nombre d'infractions constatées reste élevé, il convient de ne pas oublier que certaines d'entre elles ont un caractère mineur et ponctuel.

La commission de surveillance souligne également que diverses mesures formatives ont été déployées durant ces dernières années sous son égide afin de contribuer à l'amélioration des compétences des employeurs.

Les parties signataires de la convention instituant des contrôles dans le secteur des métiers de bouche et activités analogues remercient les inspecteurs pour la qualité de leur travail et leur engagement. Les signataires estiment que le système de contrôle mis en place a démontré son efficacité, qu'il contribue à garantir une saine concurrence entre les acteurs économiques de la branche et qu'il permet d'améliorer la protection des travailleurs concernés.

* Les 123 entreprises et acteurs indépendants contrôlés se répartissent comme suit :
- 123 pour le secteur de l'hôtellerie, restauration et cafetiers, y compris 18 traiteurs et stands.
- 11 pour le secteur de la boulangerie, pâtisserie et confiserie
- 7 pour le secteur de la boucherie-charcuterie